



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 30714

Texte de la question

M. Jean-Claude Beaulieu attire l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire sur les conséquences de la nouvelle réglementation portant sur les centres de loisirs sans hébergement. En effet, de nombreuses communes rurales organisent des activités périscolaires qui entrent dans le champ d'application de ces nouveaux textes. Ces derniers imposent désormais qu'une déclaration d'ouverture soit effectuée pour chaque site d'activité. De plus, un directeur devra être présent en plus de l'intervenant sans pour autant qu'il soit pris en considération dans le quota d'encadrement pour les structures accueillant plus de 80 enfants. De telles exigences, dont les incidences financières seront insupportables pour les finances des petites communes rurales, font peser une menace sur l'avenir de l'accueil périscolaire des enfants et suscitent l'inquiétude des élus et des populations concernés. Il lui demande si des aménagements pourraient être envisagés compte tenu des éléments évoqués précédemment. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte, en son temps, par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, puis par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs a élargi la liste des qualifications requises, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Des expériences sont actuellement en cours dans les départements du Jura et de la Drôme. Elles visent à tester les conditions nécessaires permettant de garantir une offre d'accueil adaptée dans les zones rurales, tout en préservant la sécurité et la qualité de ces accueils. Les résultats sont satisfaisants et cette mesure sera étendue à l'ensemble de ces départements. Une instruction indiquera prochainement aux services déconcentrés les mesures à mettre en oeuvre pour ce type d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beaulieu](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30714

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9745

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7391